

SUPPRESSION OBLIGATION ATTESTATION TVA AUX TAUX REDUITS (5,5% OU 10%)

L'article 10 undecies de la loi de finances 2025 du 14/02/2025 précise la suppression des attestations pour les taux réduits de TVA à 5,5% et 10% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des logements de plus de 2 ans.

CE QUI CHANGE

L'attestation CERFA qui conditionnait l'application des taux réduits de TVA pour le changement de fenêtres n'est plus obligatoire. Elle est **remplacée** par une mention inscrite par le professionnel dans son devis ou facture signés.

Le client réalisant les travaux doit obligatoirement certifier sur le devis ou la facture que les prestations réalisées remplissent bien les conditions de ce taux réduit.

EXEMPLE DE MENTION A PRECISER SUR LE DEVIS OU LA FACTURE SIGNES (en l'attente de la mention définitive transmise par l'administration) :

« Je certifie (nom et prénom client) que les conditions d'application du taux réduit de TVA sont remplies en ce que les travaux sont effectués dans des locaux à usage d'habitation de plus de deux ans, ne répondent pas aux conditions d'exclusion prévues par les textes, sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation à l'issue des travaux et portent sur des travaux éligibles. »

Ces documents, devis ou facture, sont établis en 2 exemplaires :

- un exemplaire pour l'entreprise qui l'ajoute à sa comptabilité,
- un exemplaire conservé par le client jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant l'émission de la facture.

EN SAVOIR PLUS :

- entreprendre.service-public.fr (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23568>)
- Guide UFME « [Financer la rénovation des fenêtres en 2025](#) » (mis à jour au 7/03/2025)

Pour tout complément d'information
Virginie Muzzolini (v.muzzolini@ufme.fr)